

9.3.2 Comité d'Audit

a) Composition

Le Comité d'Audit est composé au maximum de six membres et , en principe, les deux tiers au moins des membres doivent être des administrateurs indépendants au sens de l'article 1.3 du présent Règlement Intérieur, choisis par le Conseil d'administration parmi ses membres. Le comité ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social exécutif.

Le(a) président(e) du Comité d'Audit est désigné par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations parmi les membres indépendants.

Les membres du Comité d'Audit sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Ils peuvent, cependant, démissionner lors de toute réunion du Conseil d'administration sans motif, ni préavis. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil d'administration peut révoquer *ad nutum* tout membre du Comité d'Audit, sans qu'il soit besoin de justifier d'une telle révocation.

b) Attributions

Dans le respect des dispositions de l'article L. 821-67 du Code de commerce, le Comité d'Audit a pour mission de préparer et faciliter le travail du Conseil d'administration dans le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières ainsi que des informations en matière de durabilité. Il assiste à ce titre le Conseil d'administration dans son analyse de l'exactitude et de la sincérité des comptes sociaux et consolidés de la Société et veille à la qualité du contrôle interne et de l'information délivrée aux actionnaires et aux marchés.

Pour l'accomplissement de ses missions, le comité peut demander au (à la) président(e) du Conseil d'administration et au (à la) Directeur(rice) Général(e) de procéder à toute audition et de lui fournir toute information utile à l'exercice de ses missions.

Le comité doit pouvoir recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin.

Les membres du comité ont une compétence financière, comptable et/risques et bénéficient, lors de leur nomination, d'une information sur les particularités comptables, financières, risques et opérationnelles de la Société.

Le comité formule tout avis et recommandations au Conseil d'administration dans les domaines décrits ci-dessous. Le comité reçoit notamment pour mission du Conseil d'administration :

- i. *En ce qui concerne l'information financière et l'information en matière de durabilité:*
 - a. de suivre le processus d'élaboration de l'information financière, le processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité et, le cas échéant, formuler des recommandations pour garantir l'intégrité de ces processus ;
 - b. d'examiner le budget, les objectifs et les plans à moyens et long terme, donner une appréciation sur ceux-ci ;
 - c. de procéder à l'examen préalable et donner son avis sur les projets de comptes sociaux et consolidés, annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels de la Société préparés par la

direction financière avant que le Conseil d'administration en soit saisi et au minimum deux jours avant l'examen par le Conseil d'administration ;

- d. d'examiner la pertinence et la permanence des principes et règles comptables utilisés dans l'établissement des comptes sociaux et consolidés de la Société et de prévenir tout manquement éventuel à ces règles ; assurer un examen comparable pour les informations en matière de durabilité, en particulier le processus d'élaboration et de contrôle en coordination avec le Comité de Responsabilité Sociétale et Environnementale.
- e. de se faire présenter l'évolution du périmètre des sociétés consolidées et recevoir, le cas échéant, toutes explications nécessaires ;
- f. d'entendre, lorsqu'il l'estime nécessaire, les commissaires aux comptes, la direction générale, la direction financière, comptable et la trésorerie, la direction RSE, l'audit interne ou tout autre personne du management ; ces auditions peuvent avoir lieu, le cas échéant, hors la présence des membres de la direction générale ;
- g. d'examiner avant leur publication les projets de rapport d'activité, de comptes de résultat et de tous comptes (y compris prévisionnels) établis pour les besoins d'opérations spécifiques significatives (telles que apports, fusions, mise en paiement d'acomptes sur dividendes, etc.), et notamment celles à l'occasion desquelles pourrait se produire un conflit d'intérêt ;
- h. d'examiner le rapport annuel de durabilité de la Société préparé par le Comité de Responsabilité Sociétale et Environnementale ;
- i. d'examiner les documents financiers diffusés par la Société lors de l'approbation des comptes annuels ainsi que les documents et communiqués financiers importants avant leur émission et, éventuellement, donner une appréciation sur ceux-ci ; et
- j. de rendre compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité et du rôle que le Comité d'Audit a joué dans le processus.

L'examen des comptes par le comité doit être accompagné d'une note des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels non seulement des résultats financiers, mais aussi des options comptables retenues, du rapport complémentaire destiné au Comité d'Audit prévu par les dispositions légales applicables, ainsi que d'une note du directeur financier décrivant l'exposition aux risques, incluant les risques sociaux ou environnementaux, et les engagements hors bilan significatifs de la Société.

(ii) En qui concerne le contrôle interne et la gestion des risques relatifs aux informations financières et de durabilité :

- a. d'évaluer, avec les personnes responsables au niveau du Groupe, l'efficacité et la qualité des systèmes et procédures de contrôle interne et relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable, financière et de l'information en matière de durabilité du Groupe, d'examiner les risques et engagements hors bilan significatifs, d'apprécier l'importance des dysfonctionnements ou faiblesses qui lui sont communiquées, et en informer le Conseil le cas échéant, d'entendre le responsable de l'audit interne, de donner son avis sur l'organisation de son

service et d'être informé de son programme de travail. Le Comité doit être destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports ;

- b. d'examiner avec les responsables de l'audit interne les objectifs et plans d'interventions et d'actions dans le domaine de l'audit interne, les conclusions de ces interventions, les actions et les recommandations et suites qui leur sont données et le montant des honoraires sollicités, le cas échéant, ainsi que les principaux audits requis ou réalisés par les régulateurs locaux, hors la présence des membres de la direction générale ;
- c. d'examiner les méthodes et résultats de l'audit interne, et vérifier que les procédures utilisées concourent à ce que les comptes de la Société reflètent avec exactitude la sincérité et la réalité de la Société et soient conformes aux règles comptables ;
- d. d'apprécier la fiabilité des systèmes et procédures qui concourent à l'établissement des comptes, ainsi que la validité des positions prises pour traiter les opérations significatives ;
- e. d'examiner les méthodes et procédures de reporting et de traitement des informations comptables et financières en provenance des filiales et/ou des unités opérationnelles ;
- f. d'être informé par la direction générale, ou toute autre voie, de toutes réclamations de tiers ou toutes informations internes révélant des critiques sur les documents comptables ou les procédures de contrôle interne de la Société, ainsi que des procédures mises en place à cette fin et des remèdes à ces réclamations ou critiques ;
- g. de confier à l'audit interne toute mission qu'il jugerait nécessaire ;
- h. de contrôler l'efficacité de l'audit interne concernant les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et de l'information en matière de durabilité ;
- i. d'examiner l'organisation, les ressources et la feuille de route du contrôle interne et de l'audit interne ;
- j. de prendre connaissance régulièrement de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements et risques significatifs et d'examiner les procédures retenues pour évaluer et gérer ces risques ; et
- k. de rendre compte au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Le Comité informe également le Conseil d'administration des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Le Comité informe sans délai le Conseil d'administration de toute difficulté rencontrée.

(iii) En ce qui concerne le contrôle externe des informations financières et des informations en matière de durabilité, le Comité est chargé :

- a. d'examiner les questions relatives à la nomination ou au renouvellement des commissaires aux comptes de la Société. Lors de l'échéance de leur mandat, le Comité supervise le processus, préalablement à la décision du Conseil d'administration, portant sur la sélection ou le renouvellement des commissaires aux comptes, qui peut comporter selon le cas un appel d'offres.

Il émet une recommandation au Conseil d'administration sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ;

- b. de suivre la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission et il tient compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés ;
- c. d'approuver la fourniture des services, autres que la certification des comptes et les services requis du commissaire aux comptes par la loi, par les commissaires aux comptes ou les membres de leur réseau, au profit de la Société et de ses filiales. Il se prononce après avoir analysé les risques pesant sur l'indépendance du ou des commissaires aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquées par ceux-ci. Un rapport sur les décisions éventuellement prises dans le cadre de cette procédure sera présenté à chaque réunion du Comité d'Audit. Le Comité adopte une procédure d'approbation contenue dans une charte (la « Charte du Comité d'Audit ») qui peut prévoir :
 - une subdélégation à son (sa) président(e) de cette *approbation* ; ou
 - à la direction de la Société pour ce qui concerne la *validation* des Services habituels, tels que définis par cette Charte, à réaliser par le(s) commissaire(s) aux comptes et que le Comité d'Audit aura préapprouvés ;
- d. de se faire communiquer les montants des honoraires versés par la Société et son Groupe aux entités des réseaux auxquels appartiennent les commissaires aux comptes et de s'assurer que leur montant ou la part qu'ils représentent dans leur chiffre d'affaires ne soit pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- e. de s'assurer de la rotation des signataires des comptes au nom des cabinets dans les grands réseaux, le cas échéant, et du décalage dans le temps de l'échéance des mandats des deux commissaires aux comptes ; et
- f. de s'assurer du respect par les commissaires aux comptes de leurs conditions d'indépendance.